

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 236-203-1913 accordant aux infirmiers européens en service à l'hôpital de Djibouti une allocation en remplacement de l'indemnité de vivres.

n° 236-203-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Numéro JO
n° 203 du 30/09/1913

Date de publication
30 juin 1913

Date du numéro
30 septembre 1913

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'Administration des troupes coloniales

Vu l'instruction ministérielle du 19 novembre 1902 relative à l'organisation de la section d'infirmiers militaires des Troupes Coloniales prévues par le décret susvisé

Vu le tarif n° II annexé au décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales

Vu les dépêches ministérielles des 22 juin 1911 et 12 février 1912

Vu l'arrêté du 2 août 1911 accordant, entr'autres allocations, une indemnité journalière de résidence de 0 fr. 45 aux sous-officiers et de 0 fr. 30 aux caporaux de la brigade

Vu l'arrêté du 12 mars 1912 élevant à 4 fr. 35 par jour le taux de l'indemnité représentative de vivres allouée aux sous-officiers et hommes de troupe de la Brigade

Vu la lettre n° 37 du 25 juin 1913 de M. le Chef du Service de santé

Considérant qu'il est équitable de faire bénéficier les infirmiers européens en service à l'hôpital de Djibouti des avantages accordés aux sous-officiers, caporaux et hommes de troupe de la Brigade indigène de la Côte des Somalis

Le Conseil d'Administration entendu ; Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Il est accordé aux infirmiers européens en service à l'hôpital intercolonial de Djibouti, en remplacement de l'indemnité de vivres, une allocation journalière de 2 fr. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURS.